

SEANCE DU 18 JUIN 2018

**Présents :** M. Y.Ylieff, Bourgmestre-Président ;  
MM. B.Dantine, J-M.Delaval, S.Mullender, Mme P.Bonaventure-Gardier, M. G.Liégeois, Echevins ;  
Mlle D.Wérisse, Présidente du Cpas (voix consultative) ;  
Mlle V.Bonni, M. M.Renard, Mme F.Henrotte-Brach, MM. D.Hamers, G.Faniel, Y.Arnauts, Mme  
S.Tinik, Mlle C.Fagnant, Mme A.Tsoutzidis, M. F.Delvaux, Mme F.Maréchal-Pirenne, MM. T.Polis,  
J-J. Deblon, Mme A.Pire, M. E.Simons, Conseillers communaux;  
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

**Excusé(e)(s) :** MM. J.Lespire, J-P. Mawet, M.Magnery et J.Collette, Conseillers communaux.

---

SEANCE PUBLIQUE

**14<sup>ème</sup> OBJET : Finances : Règlement relatif à la compensation de perte liée à un chantier à destination des commerçants**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1112-30 et L1133-1 à 3;

Considérant les difficultés financières rencontrées par les commerçants dues aux chantiers des travaux mis en oeuvre par la Commune;

Considérant que le Collège communal est, depuis des mois, très attentif à la situation des commerçants de l'entité disonaise qui subissent les nuisances des travaux;

Vu le manque à gagner constaté auprès des commerçants lorsque des travaux ont lieu sur le domaine public;

Considérant la volonté de la Commune de Dison de soutenir l'activité économique sur son territoire;

Considérant le projet du Gouvernement wallon d'établir une compensation financière à destination des commerçants suite à des travaux publics;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier a remis un avis favorable d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

**D E C I D E**

d'approuver le règlement à l'octroi d'une compensation de perte liée à un chantier accordée aux commerces de l'entité disonaise en cas de travaux publics dont la Commune de Dison est le maître d'ouvrage, tel que repris ci-dessous :

**Article 1.- Définitions**

Pour l'application de ce règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1. "Commerces de l'entité disonaise" :

- Commerce de détail de jour en activité prenant place dans un point de vente physique avec une vitrine "à rue" et qui possède un accès direct depuis la rue en chantier (repris dans le code NACE catégorie 47) - Activité qui consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles;
- HORECA prenant place dans un point de vente physique en activité avec une vitrine "à rue" et qui possède un accès direct depuis la rue en chantier (repris dans le code NACE catégorie 56) - Secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.
- Autres services personnels prenant place dans un point de vente physique en activité avec une vitrine "à rue" et qui possède un accès direct depuis la rue en chantier (repris dans le code NACE catégorie 96) - Secteurs d'activités tels que coiffeurs, instituts de beauté, teintureriers, etc.

Cette compensation de perte liée à un chantier ne sera pas octroyée aux enseignes de grande distribution et aux chaînes de magasins non franchisées.

2. "Commerçant" : Commerçant, personne physique ou morale, exploitant un commerce dans un point de vente reconnu au sens de la définition de "Commerces de l'entité disonaise".

3. "Travaux publics" : Travaux exécutés par la Commune de Dison en sa qualité de maître d'ouvrage sur le domaine public d'une durée de minimum 50 jours ouvrables.

4. "Compensation liée à la perte d'un chantier" : Aide non récupérable d'un montant forfaitaire de 1.000€ ou 1.500€ (selon la durée du chantier):

- Nombre de jours ouvrables de chantier compris entre 50 et 99 : 1.000€
- Nombre de jours ouvrables de chantiers supérieurs à 99 : 1.500

**Article 2.-** Objet

Il est accordé aux commerçants de la Commune de Dison dont le nombre d'employés est inférieurs ou équivalent à 9 équivalents temps plein et dont le commerce est situé dans les portions de la voirie rendue inaccessible au trafic automobile et/ou piétons en raison de l'exécution d'un chantier de travaux publics dont la Commune de Dison est le maître d'ouvrage, une compensation dans les conditions décrites ci-après. Les chantiers publics ouvrant le droit à la compensation seront déterminés par décision du Collège communal.

**Article 3.-** Conditions d'octroi

Pour prétendre bénéficier de l'indemnité, le commerce de l'entité disonaise doit remplir concomitamment toutes les conditions suivantes :

- Il doit avoir un point de vente physique avec accès direct depuis une portion de voirie en travaux, comportant un chantier en cours face à son immeuble et rendant l'accès à son établissement difficile au trafic automobile et/ou piétons;
- Il doit être ouvert au public durant les heures normales d'ouverture pendant cette période d'inaccessibilité aux automobiles et/ou piétons;
- Il doit être en ordre au niveau de l'O.N.S.S., de la T.V.A. et des impôts sur les revenus (ou, en cas de retard de paiement, il doit bénéficier d'un plan d'apurement qu'il respecte scrupuleusement);
- Il doit être en ordre au niveau du paiement des taxes et redevances de la Commune de Dison;

**Article 4.-** Procédure d'introduction de la demande

Le formulaire de demande, qui sera arrêté par le Collège communal, pourra être obtenu auprès de l'Agence de Développement local de Dison, rue de Verviers, 203 à 4821 Dison.

Le dossier de demande est recevable s'il est complètement rempli et si tous les documents requis sont joints.

Il doit comprendre :

1. le formulaire de demande dûment complété et signé par la personne habilitée;
2. une attestation originale délivrée par l'Office national de la Sécurité sociale dans laquelle il apparaît que le commerçant ou la société commerciale a rempli ses obligations sociales jusqu'au dernier trimestre redevable inclus (ou une attestation originale de la caisse d'assurance sociale/guichet d'entreprise pour travailleurs indépendants);
3. en cas de retard, une attestation originale délivrée par l'Office national de la Sécurité sociale ou par la caisse d'assurance sociale / guichet d'entreprise pour travailleurs indépendants dans laquelle il apparaît que le commerçant ou la société commerciale bénéficie d'un plan d'apurement respecté scrupuleusement;
4. une preuve écrite originale de l'Administration générale de la Fiscalité (T.V.A. et impôts sur les revenus) dans laquelle il apparaît que le commerçant ou la société commerciale est en ordre et n'est pas redevable d'intérêts de retard ou de frais de poursuite (cette demande peut être effectuée via l'adresse pme.liege.team8@minfin.fed.be en précisant que la demande est introduite dans le cadre d'une compensation de perte liée à des travaux);
5. en cas de retard de paiement, une attestation originale délivrée par l'Administration générale de la Fiscalité (T.V.A. et impôts sur les revenus) dans laquelle il apparaît que le commerçant ou la société commerciale bénéficie d'un plan d'apurement respecté scrupuleusement;
6. l'annexe C6 (bilan social) du dernier bilan (uniquement en cas de personnel engagé).

Le dossier de demande complet doit être introduit dans les 18 mois à dater du début du chantier soit par lettre recommandée à l'Agence de Développement local de Dison, rue de Verviers, 203 à 4821 Dison, soit par dépôt contre accusé de réception auprès de l'Agence de Développement local de Dison.

#### **Article 5.-** Recevabilité

La demande de compensation est recevable lorsqu'elle a été entièrement remplie et lorsque les pièces justificatives visées à l'article 4 ont été transmises en temps voulu.

La période d'influence du chantier sera déterminée par la Commune de Dison sur base des relevés figurant dans le journal du chantier.

La Commune de Dison se réserve le droit de réclamer tout autre document qu'elle jugerait utile.

#### **Article 6.-** Limite à l'octroi des indemnités

Les indemnités ne seront octroyées que dans les limites des crédits budgétaires pour l'exercice en cours et dans l'ordre dans lequel elles sont introduites (date d'accusé de réception). Si les limites des crédits budgétaires sont atteintes pour l'exercice en cours, l'aide peut être octroyée l'année suivante après décision du Collège de maintenir le crédit en question l'année suivante et pour autant que le bénéficiaire entre toujours dans les conditions.

#### **Article 7.-** Litiges

Toute indemnité acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Liège

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

#### **Article 8.-** Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément à l'article L1133-2 du même Code.

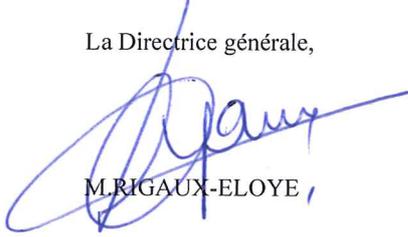
Par le Conseil,

La Secrétaire,  
(s)M.RIGAUX-ELOYE

Le Président,  
(s)Y.YLIEFF

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



M.RIGAUX-ELOYE,



Le Bourgmestre,



Y.YLIEFF